

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2021**

Délibération
n°2021.11.163.B

**Convention de mise à
disposition d'une partie
du service de
maintenance de Nautilus
auprès de la commune
de La Couronne**

LE NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 17 h 30, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 03 novembre 2021

Secrétaire de Séance : Gérard ROY

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER, Vincent YOU à François ELIE,

Excusé(s) : Michel GERMANEAU,

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 09 NOVEMBRE 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.11.163.B**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur BIOJOUT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU SERVICE DE MAINTENANCE DE NAUTILIS AUPRES DE LA COMMUNE DE LA COURONNE

GrandAngoulême exploite en régie directe le centre aquatique Nautilus, équipement sportif d'intérêt communautaire.

De son côté, la commune de La Couronne assure la gestion en régie directe de sa piscine municipale de plein air, dont l'ouverture au public est saisonnière.

Afin d'optimiser les coûts de gestion de ces deux équipements et de faire bénéficier la commune de La Couronne de l'expertise de Nautilus notamment dans le domaine de la maintenance et de l'entretien des installations techniques, le service maintenance de Nautilus a été partiellement mis à disposition de la commune pour les saisons estivales depuis 2016.

La commune de La Couronne a de nouveau sollicité GrandAngoulême pour le même type d'accompagnement pour 3 ans, à compter de la saison estivale 2021.

La convention a pour effet de régler les modalités de cette mise à disposition partielle, notamment financières. A ce titre, la commune de La Couronne remboursera à la communauté, la totalité des charges de fonctionnement du service maintenance de Nautilus pendant la durée de la mise à disposition, y compris les frais de déplacement en véhicule de service.

Vu l'avis du comité technique du 30 septembre 2021,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'une partie du service de maintenance de Nautilus auprès de la commune de La Couronne à compter de 2021, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à la signer.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire

Reçu à la préfecture de la Charente le :

10 novembre 2021

Affiché le :

10 novembre 2021

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UNE PARTIE DU SERVICE DE MAINTENANCE DE NAUTILIS**

Communauté d'agglomération de GrandAngoulême/Commune de La Couronne

Entre

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême représentée par son Président, Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n°.....

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

Et

La commune de La Couronne, représentée par le Maire Monsieur Jean-François DAURE, autorisé par délibération n°

Ci-après dénommée « **La commune** »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 III et D 5211-16,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

GrandAngoulême exploite en régie directe le centre aquatique Nautilus, équipement sportif d'intérêt communautaire. La commune de La Couronne assure, de son côté, la gestion en régie directe de sa piscine municipale de plein air, dont l'ouverture au public est saisonnière. Afin d'optimiser les coûts de gestion de ces deux équipements et de faire bénéficier la commune de La Couronne de l'expertise de Nautilus notamment dans le domaine de la maintenance et de l'entretien des installations techniques, les parties ont convenu que le service maintenance de Nautilus serait partiellement mis à disposition de la commune pour l'année 2021.

Conformément à l'article L 5211-4-1 III du CGCT les modalités de cette mise à disposition sont fixées par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L 5211-4-1 III du CGCT, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, la présente convention a pour objet, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition partielle du service maintenance de Nautilus de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême au profit de la commune de La Couronne.

.../...

ARTICLE 2 : PARTIE DU SERVICE MIS À DISPOSITION

La communauté d'agglomération met à disposition de la commune de La Couronne une partie du service maintenance de Nautilus.

La partie du service concernée par la mise à disposition est la suivante :

Dénomination de la partie de service	Missions concernées
Service maintenance de Nautilus	Suivi de la conduite du contrat de maintenance et d'entretien des installations techniques

Les missions exercées par les agents dans le cadre de la mise à disposition partielle du service maintenance de Nautilus seront comptabilisés à terme échu, une fois l'année civile écoulée.

De plus, lors des astreintes assurées pour les besoins de Nautilus, les agents pourront également intervenir, à la demande de la commune, pour toute urgence relevant des missions mentionnées ci-dessus.

La partie du service maintenance de Nautilus mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE PARTIELLEMENT MIS À DISPOSITION

3.1 - Les agents du service de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême sont mis à disposition de la commune de La Couronne pour la partie de leur service assurée dans le cadre de la présente convention de mise à disposition.

Ils demeurent toutefois statutairement employés par la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

3.2 - Pour l'exécution de la partie du service mise à disposition, les agents de GrandAngoulême, sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) de la partie de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il en contrôle également l'exécution ainsi que celle des missions confiées aux agents mis à disposition.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

4.1 - Coût de la mise à disposition

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, le coût de la mise à disposition partielle du service maintenance de Nautilus s'établit sur la base des éléments suivants :

- Les salaires et frais annexes (salaires et charges, assurance statutaire et frais de visites médicales - chapitre 012),
- Les charges directes liées au fonctionnement du service mis à disposition (véhicule, frais de mission / déplacement,...)

4.2 – Modalités de facturation et de paiement

Les sommes dues par la commune de La Couronne pour l'année N feront l'objet d'une facturation par GrandAngoulême établie au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 au vu d'un état détaillé dit « définitif ».

La facture sera payable par la commune de La Couronne dans un délai de 30 jours à compter de son émission.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : DIFFERENDS / LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux
A Angoulême, le

Pour la communauté d'agglomération de GrandAngoulême	Pour La commune de La Couronne
---	--------------------------------